

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 283-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - LACS DE MONTFORT –  
SERVICE CULTURE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il faut, pour la sécurité des usagers des lacs interdire le stationnement des véhicules sur 5 places au fond du parking et autoriser le stationnement sur le chemin des Meylons, Une autorisation d'occupation du domaine public est aussi nécessaire pour les représentations qui auront lieu du 4 au 6 octobre 2023 entre les 2 lacs.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - Dans le cadre de spectacles suivis d'une conférence sur le thème des chauves-souris, le service culture de la Mairie de Crolles représentée par Monsieur Dominique GRIMAULT est autorisé à installer le matériel nécessaire à des spectacles entre les 2 lacs de Montfort du 4 octobre 14h au 6 octobre 2023 à minuit. Une dizaine de places seront autorisées et balisées chemin des Meylons par les services techniques de la ville de Crolles.

Le service est également autorisé à poser un barnum de 8 x 5 m sur le fond du parking des lacs afin d'y accueillir une conférence sur les chauves-souris le 6 octobre 2023 de 14h à minuit.

**ARTICLE 2°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 3°** - La signalétique appropriée ainsi que l'information vis-à-vis des usagers est à la charge des services techniques de la ville de Crolles.

Les montages et démontages des matériels sont à la charge du service culturel.

Les emplacements devront être rendus dans l'état initial, propre et sans détérioration.



**ARTICLE 4°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

**ARTICLE 5°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **04 OCT. 2023**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication  
le ..... de sa notification le .....  
et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général  
des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.